

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMMER NEEDLEPUNCH

341 rue de la Mairie
59780 Baisieux

Références : 11062026_SOMMER NEEDLEPUNCH_BAISIEUX
Code AIOT : 0007000952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SOMMER NEEDLEPUNCH implanté 341 rue de la Mairie 59780 Baisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une plainte déposée par le maire de la commune de BAISIEUX et reçue le 28 octobre 2024 en préfecture du NORD.

La plainte vise des nuisances olfactives provenant du site SOMMER NEEDLEPUNCH. La gêne occasionnée consiste à des odeurs de latex et de plastique brûlé.

La visite d'inspection devait se dérouler en même temps qu'un contrôle inopiné air sur les rejets des installations. Cependant le contrôle inopiné a été reporté pour cause de non fonctionnement des lignes de fabrication.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMMER NEEDLEPUNCH
- 341 rue de la Mairie 59780 Baisieux
- Code AIOT : 0007000952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMMER NEEDLEPUNCH est spécialisée dans la fabrication de revêtements de sol textiles événementiels et de gazons synthétiques. Les revêtements sont fabriqués à partir de fibres de polypropylène. Ces fibres polypropylène sont elles même produites sur site par extrusion de granulés.

Pour la finition des produits, le site dispose de deux rames d'enduction des textiles polypropylène produits. Cette enduction consiste en l'application d'un revêtement composé de latex, d'eau et éventuellement d'un retardant feu.

Les installations fonctionnent en continu et emploient une centaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 2.5.	Sans objet
2	Protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2025, article 16	Sans objet
3	Protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2025, article 16.1.	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 20.2.	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 20.3.	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 21.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 juin 2026 a pu mettre en exergue que l'exploitant a pris des dispositions pour limiter les dégagements d'odeurs et que des procédures de suivi et d'alerte existent avec la mairie.

De plus, l'autosurveillance des émissions atmosphériques des rejets canalisés des lignes de

production montre que depuis 2025, les valeurs limites d'émissions du paramètre COV sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : Les installations comprennent 2 lignes de fabrication : ARTOS 3 et FINITEX. Les cuves de préparation des lignes sont susceptibles de générer des odeurs en cas de développement d'organismes par fermentation. L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose de produits biocide, l'ACTICIDE SPX, à verser dans les cuves de préparation (6 cuves par ligne) des 2 lignes ARTOS 3 et FINITEX. Vu 2 bidons de 25 L de biocide sur la ligne FINITEX et 3 sur la ligne ARTOS 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2025, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage
Prescription contrôlée : [...] Le brûlage à l'air libre est interdit
Constats : Lors de la visite extérieure des installations (sur la toiture du bâtiment abritant la ligne FINITEX, et le long des bâtiments abritant chaque ligne), l'Inspection n'a pas constaté la présence de brûlage à l'air libre récent (trace au sol) ou en cours. L'Inspection n'a pas détecté d'odeur de brûlage à l'air libre lors de la visite du site et le long de la rue la Malterie longeant le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2025, article 16.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

L'exploitant indique que la procédure existante avec la mairie existe toujours (procédure déjà relevée par l'Inspection lors de la visite du 23/11/2023). Depuis la plainte déposée le 20/10/2024, l'exploitant n'a pas été saisie par la mairie pour un problème d'odeurs. En cas de problème d'odeur soulevé par le voisinage, l'exploitant a acquis 2 canisters pour réaliser rapidement des relevés. Il signale qu'aucun relevé n'a été demandé par le voisinage.

De plus l'exploitant indique que la quantité de chaque produit entrant dans les cuves de préparations est calculée au plus juste donc il n'y a pas de fond susceptible de générer des odeurs.

L'Inspection a constaté que les cuves de préparation qui ne fonctionnaient pas étaient bien vides et nettoyées.

Lors de la visite extérieure du site et le long de la rue de la Malterie longeant les installations, l'Inspection n'a pas détecté d'odeur gênante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 20.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet en concentration

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Fours de séchage (concentration moyenne en mg/m3)
Poussière	10
NOx	20
COV	80

Constats :

Les installations comprennent 2 lignes de fabrication : ARTOS 3 et FINITEX. Chaque ligne est munie de fours de séchage : 6 pour ARTOS 3 et 1 pour FINITEX.

Contrôle inopiné du 11 juin 2026

Le contrôle inopiné air a été reporté à une date ultérieure de 2026 pour cause de non

fonctionnement des lignes de fabrication ce jour.

Résultats d'autosurveillance

Les prélèvements sont assurés par APAVE et certaines analyses sont traitées par Eurofins.

Les 2 derniers rapports d'autosurveillance établis par APAVE de la ligne ARTOS 3 (interventions du 15/09/2025 au 18/09/2025 et du 15/12/2025 au 17/12/2025) montrent le respect des valeurs limites de rejet en concentration pour les paramètres visés par la prescription.

Les 2 derniers rapports d'autosurveillance établis par APAVE de la ligne FINITEX (interventions du 21/10/2024 au 21/10/2024 et du 26/06/2025 au 26/06/2025) montrent le respect des valeurs limites de rejet en concentration pour les paramètres visés par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 20.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet en flux

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Fours de séchage (flux total en kg/h)
NOx	1
COV	4

Constats :

Résultats d'autosurveillance

Les 2 derniers rapports d'autosurveillance établis par APAVE de la ligne ARTOS 3 (interventions du 15/09/2025 au 18/09/2025 et du 15/12/2025 au 17/12/2025) montrent le respect des valeurs limites de rejet en flux pour les paramètres visés par la prescription.

Les 2 derniers rapports d'autosurveillance établis par APAVE de la ligne FINITEX (interventions du 21/10/2024 au 21/10/2024 et du 26/06/2025 au 26/06/2025) montrent le respect des valeurs limites de rejet en flux pour les paramètres visés par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 21.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets canalisés de ses

installations. Les mesures sont effectués dans les conditions fixées ci-après :
Débit O2 CO2 poussières SO2 NOx COV 2 x /an

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	NON
O2	2 fois par an	NON
CO2	2 fois par an	NON
Poussières	2 fois par an	NON
SO2	2 fois par an	NON
NOx	2 fois par an	NON
COV	2 fois par an	NON

Les valeurs limites s'imposent à ces mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une surveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de surveillance des rejets canalisés de ses installations. Au vu de ses rapports les paramètres suivants sont mesurés : température, vitesse/débit, humidité, CO2, O2, poussières, SO2, NOx, CO, COVT, CH4, COVnm à une fréquence biannuelle. La surveillance est réalisée par prélèvements instantanés 2 fois par an. L'exploitant a mis en place un programme de surveillance conforme à la prescription. Les rapports d'autosurveillance de 2025 et 2026 montrent qu'aucun résultat ne dépasse les valeurs limite du présent titre.

Type de suites proposées : Sans suite